

Critères de prise en charge

EXPERTS COMPTABLES

Pour toutes les actions débutant le 01/01/2012

- 1 Plan de formation
- 2 Contrat de professionnalisation
- 3 Période de professionnalisation
- 4 Tutorat
- 5 Droit Individuel à la Formation

**ATTENTION CES CRITÈRES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIÉS
EN COURS D'ANNÉE**

1 Plan de formation

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- DIF

EXPERTS COMPTABLES Cabinets de 1 à 9 salariés

A PLAFOND ANNUEL

En fonction du montant (Prélèvement FPSPP et frais de gestion déduits) versé lors de la collecte

- 1 à 999 € versés : 1 200 € HT par an/cabinet
- 1000 à 2999 € versés : 3 200 € HT par an/cabinet
- 3000 à 4999 € versés : 5 200 € HT par an/cabinet
- 5000 € et plus versés : 6 500 € HT par an/cabinet

Plus de dérogations possibles sur le plafond.

Le plafond concerne les actions Plan de formation et DIF non prioritaire

B ACTIONS ET DÉPENSES FINANCEES

- Actions individuelles
- Actions collectives
- Coûts pédagogiques
- Frais annexes (hébergement, transport, repas, frais de formateurs)
- Salaires
- Allocations de formation
- Formation interne

C THÈMES ET FINANCEMENT

Actions individuelles

Liste exhaustive / priorité de la branche :

Préservation de l'employabilité des premiers niveaux de qualification
 Evolution des métiers et des emplois / reconversion interne ou externe
 Evolutions de l'organisation du travail : animation des équipes / transmission des savoirs
 Développement de la culture nécessaire au bon exercice des métiers de la branche
 Développement des connaissances liées à l'évolution des techniques, de la réglementation et des technologies
 Qualité, sécurité
 Connaissance du cabinet et de son environnement

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **20€ HT** / heure / stagiaire.

Frais annexes : Oui : Tarif HT/heure Non
Salaires : Oui : Tarif HT/heure Non

Actions collectives (ECF, IFEC) :

Catalogue ECF :

350€ action/stagiaire, maximum 4 actions dans le catalogue par cabinet (plafond annuel **1400€**)

Catalogue IFEC :

350€ action/stagiaire, maximum 4 actions dans le catalogue par cabinet (plafond annuel **1400€**)

Frais annexes : Oui : Tarif HT/heure Non
Salaires: Oui : Tarif HT/heure Non

D FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

VAE : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **45€ HT** / heure / stagiaire

Bilan de compétences : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **60€ HT** / heure / stagiaire

2

Contrat de professionnalisation

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- DIF

EXPERTS COMPTABLES

IDCC : 787

A NOMBRE DE CONTRATS MAXIMUM

L'appréciation est laissée à chaque AGEFOS PME régionale, au vu des conditions d'accueil et d'encadrement des salariés.

B PUBLICS CONCERNÉS

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, qui peuvent compléter leur formation initiale.
- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits au Pôle Emploi.
- Les personnes de 26 ans et plus dont la situation avant le contrat était :
 - Scolaire, universitaire.
 - Contrat d'apprentissage, ou de professionnalisation.
 - Contrat aidé : CES, emploi-jeunes, CIE, CIVIS.
 - Stagiaire de la formation professionnelle.
 - Salarié (y compris temporaire)
 peuvent être recrutées en contrat de professionnalisation sans s'inscrire à Pôle Emploi.

Sont considérés comme prioritaires :

- Les jeunes de moins de 26 ans non diplômés
- Les bénéficiaires de minimas sociaux
- Les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD/CDI)

C FORMATIONS FINANCÉES

Le contrat de professionnalisation doit permettre l'accès à une qualification professionnelle :

- enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) : diplôme, titre à finalité professionnelle, etc...
- ou reconnue dans la classification d'une convention collective nationale de branche,
- ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.
- ou formations permettant d'accéder aux fonctions d'assistant (coefficient 220), d'assistant confirmé (coefficient 260), de cadre (coefficient 330) et de cadre confirmé (coefficient 385)

D DURÉE DU CONTRAT**Durée du contrat en mois:**

de 6 à 12 mois en CDD ou CDI

Allongement de la durée du contrat jusqu'à 24 mois possible uniquement pour les publics suivants:

- Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou encore les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion

- Pour les jeunes de moins de 26 ans non diplômés
- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits au Pôle Emploi. Il est admis que les personnes sortant d'un contrat aidé puissent être recrutées en contrat de professionnalisation sans se réinscrire sur cette liste.

Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement:

entre 15% (minimum 150 heures pour 6 mois de contrat) et 25 % de la durée du contrat

Allongement de la durée de la formation, évaluation et accompagnement pouvant aller jusqu'à 45% de la durée du contrat pour :

- les contrats sanctionnés par un diplôme Education Nationale
- jeune ou demandeur d'emploi sortis du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, ou n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.
- une certification enregistrée dans le Répertoire National de Certifications

E MISE EN ŒUVRE

- Fondé sur le principe de l'alternance, le contrat de professionnalisation associe formation et travail en entreprise.
- Le contrat de professionnalisation se déroule pendant le temps de travail.
- Les conditions de mise en œuvre du contrat de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

NOUVEAU DEPUIS JUILLET 2011

Le contrat en alternance avec 2 employeurs

Pour l'exercice d'activités saisonnières, il est possible de conclure un contrat de professionnalisation avec 2 employeurs. A l'issue de ce contrat, le salarié peut obtenir 2 qualifications. Une convention tripartite signée par les 2 employeurs et le jeune fixera les modalités de mise en œuvre du contrat.

Rupture anticipée du contrat de professionnalisation

En cas de rupture d'un contrat comportant une action de professionnalisation d'au moins 12 mois, l'OPCA peut poursuivre le financement de la formation pendant 3 mois si le bénéficiaire n'est pas à l'origine de la rupture.

Cette disposition doit être définie par accord de branche pour être mise en œuvre.

Mise en œuvre par la branche : Oui Non.

Renouvellement du contrat de professionnalisation à durée déterminée

Si la qualification visée a été obtenue, le contrat peut être renouvelé une fois pour préparer une qualification supérieure ou complémentaire.

Le renouvellement demeure possible en cas d'échec aux examens, de maladie, de maternité, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de défaillance de l'organisme de formation.

F FINANCEMENT

Pour les certifications prioritaires listées en paragraphe C :

- **Forfait = 9,15€ HT/heure/stagiaire**
- **Forfait = 15€ HT/heure/stagiaire** pour les publics prioritaires (bénéficiaires du revenu de solidarité active - RSA, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou encore les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion)

Le forfait couvre les coûts pédagogiques, frais annexes et rémunérations du stagiaire (formation, accompagnement, évaluation, rémunérations, cotisations et contributions sociales et conventionnelles, frais de transport et d'hébergement).

Le financement de la formation est limité à **1 200 heures**.

Si le contrat d'une entreprise n'entre pas dans le cadre des critères de branche au niveau de la durée, AGEFOS PME l'enregistre mais ne le finance pas car il ne rentre pas dans les priorités de la branche.

VISION PRO : Oui Non

Conditions : **CDI uniquement**
 30 par régions en 2012

G ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

■ Inclus dans la durée du contrat à hauteur de

- 9,15€ HT/heure/stagiaire
- 15€ HT/heure/stagiaire pour les publics prioritaires (bénéficiaires du revenu de solidarité active - RSA, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou encore les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion)

H RÉMUNÉRATION MINIMALE DES SALARIÉS ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Les salariés en contrats de professionnalisation perçoivent pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI une rémunération minimale calculée en fonction de leur âge selon le tableau ci dessous :

	Qualification inférieure à baccalauréat professionnel, titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	Qualification au moins égale à celle du baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	Qualification au moins égale à un diplôme Bac+3
Jeunes âgés de moins de 21 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 55% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 65% du SMIC pendant la 2^{ème} année 	<ul style="list-style-type: none"> • 65% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 70% du SMIC pendant la 2^{ème} année 	<ul style="list-style-type: none"> • 80% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 85% du SMIC pendant la 2^{ème} année
Jeunes âgés de 21 à 25 ans	<ul style="list-style-type: none"> • 70% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 80% du SMIC pendant la 2^{ème} année 	<ul style="list-style-type: none"> • 80% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 85% du SMIC pendant la 2^{ème} année 	<ul style="list-style-type: none"> • 85% du SMIC pendant la 1^{ère} année • 90% du SMIC pendant la 2^{ème} année
Salariés de 26 ans et plus	2 planchers à respecter : 85 % de la rémunération minimale conventionnelle pour le coefficient attribué et le SMIC		

Exonérations

BENEFICIAIRES	LES AIDES	Quoi, Qui?	Montant indicatif de l'aide	Délais d'obtention
Salarié de moins de 26 ans	AIDE A L'EMBAUCHE FORFAITAIRE – POLE EMPLOI		LE MONTANT DE L'AIDE VARIE SELON LA TAILLE DE L'ENTREPRISE	AU PLUS TARD 3 MOIS APRES L'EMBAUCHE
	EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES DE S.SOC (16 A 44 ANS)		REDUCTION DEGRESSIVE DANS LA LIMITE DE 1,6 FOIS LE SMIC	AUCUNE DEMANDE OU DECLARATION PREALABLE N'EST EXIGEE
Demandeur d'emploi inscrit de 26 ans et plus	AIDE A L'EMBAUCHE FORFAITAIRE - POLE EMPLOI		200€/MOIS PENDANT TOUTE LA DUREE DE L'ACTION DANS LA LIMITE DE 2000€	AU PLUS TARD 3 MOIS APRES L'EMBAUCHE EN CP
	EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES DE S.SOC (16 A 44 ANS)		REDUCTION DEGRESSIVE DANS LA LIMITE DE 1,6 FOIS LE SMIC	AUCUNE DEMANDE OU DECLARATION PREALABLE N'EST EXIGEE
Demandeur d'emploi inscrit de 45 ans et plus	AIDE A L'EMBAUCHE - POLE EMPLOI		2000€	AU PLUS TARD 3 MOIS APRES L'EMBAUCHE EN CP
	EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES DE S.SOC ET D'ALLOC. FAMILIALES (45 ANS ET PLUS)		± 400€ POUR UNE REMUNERATION AU SMIC (BASE 35H)	AUCUNE DEMANDE OU DECLARATION PREALABLE N'EST EXIGEE
Les aides spécifiques communes	AIDES VERSEES PAR L'AGEFIPH		LA NATURE ET LE MONTANT DES AIDES PROPOSEES PAR L'AGEFIPH VARIENT SELON LES DESTINATAIRES (1700 A 3400 € PAR PERIODE DE 6 MOIS)	AU PLUS TARD 6 MOIS APRES L'EMBAUCHE EN CP
	GEIQ (16 A 25 ANS REVOLUS ET +45 ANS)		EXONERATION DES COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES	

I PARTICULARITES DE LA BRANCHE






Période d'essai : Pas de particularité.

Salaire minimum conventionnel :

Un nouvel accord de salaire applicable à compter du 1er avril 2008 prévoit que les coeff 150 et 160 sont portés respectivement aux coeff 170 et 175.

Le montant de la majoration des quatre premières heures supplémentaires (de la 36ème à la 39ème incluses) est fixé à 10%. (article 8.2.3.2 de la CCN) et non pas 25%.







3 Période de professionnalisation

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	DIF

EXPERTS COMPTABLES

A PUBLICS CONCERNÉS

Tout salarié en CDI :

-  dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail,
-  *qui comptent 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie,
-  qui envisage la création ou la reprise d'une entreprise,
-  en retour de congé maternité ou parental (homme/femme),
-  bénéficiaire de l'obligation d'emploi (travailleur handicapé, invalides ...),
-  bénéficiaire d'un contrat unique d'insertion (CDD/CDI).

Pas de minimum d'ancienneté sauf catégorie 2*

B OBJECTIFS

LISTE EXHAUSTIVE

Tout diplôme ou titre à finalité professionnelle délivré par l'Etat
 Tout diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP
 Formations permettant d'accéder aux fonctions d'assistant (coefficient 220), d'assistant confirmé (coefficient 260), de cadre (coefficient 330) et de cadre confirmé (coefficient 385) : Parcours jeunes experts comptables, Master spécialisé gestion patrimoine



C DURÉE

CONDITIONS	Minimum	Maximum
entreprises jusqu'à 49 salariés	40 h	36 mois
50 salariés et plus	40 h	36 mois
250 salariés et plus:	70 h	36 mois
salariés âgés d'au moins 45 ans	40 h	36 mois
salariés titulaires d'un CUI	40 h	36 mois
bilan de compétences et validation des acquis de l'expérience	24 h	36 mois

D MISE EN OEUVRE

Elle est fondée sur l'alternance entre activités professionnelles et périodes de formation

L'action de formation peut se dérouler :

-  pendant le temps de travail (avec maintien de la rémunération),
-  pour tout ou partie en dehors du temps de travail (avec versement d'une allocation de formation, équivalent à 50% de la rémunération nette de référence) :

- à l'initiative du salarié, au titre de son DIF, les heures de formation hors temps de travail sont plafonnées sur une année, et par salarié, à un maximum de 80 heures, auxquelles peuvent s'ajouter les heures acquises au titre du DIF,
- à l'initiative de l'employeur, les heures hors temps de travail sont limitées à 80 heures par an.

Dans les deux cas, l'employeur définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.

L'entreprise peut reporter le départ d'un salarié en période de professionnalisation s'il conduit à une absence de 2% de l'effectif bénéficiaire de ce dispositif. Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le plancher est fixé à deux salariés absents.

Avant la mise en œuvre de la période de professionnalisation, le salarié peut bénéficier

d'une action de validation des acquis de l'expérience (VAE) et/ou de bilan de compétences.

Les conditions de mise en œuvre de la période de professionnalisation doivent faire l'objet d'une consultation du comité d'entreprise.

E ACCOMPAGNEMENT ET ÉVALUATION

Inclus dans la durée totale de la période sans excéder 10% de la durée de la formation

F FINANCEMENTS

Financement sur la professionnalisation, le solde éventuel sur le plan

■ Forfait de **9,15 € HT** par heure stagiaire

■ Possibilité d'articuler avec du DIF (minimum 20h) :

Lorsque les heures DIF sont consommées dans le cadre de la période de professionnalisation, le dispositif mobilisé reste la période de professionnalisation. Par conséquent, les conditions de prise en charge de ces heures continuent à relever des dispositions applicables aux périodes de professionnalisation : le forfait horaire est plafonné à 9,15 euros.

Exception : Uniquement pour les parcours jeune experts comptables stagiaires, dès lors que le salarié mobilise son DIF (anticipation possible), le parcours est financé 12€/h.

Exemple (variable selon les régions) :

■ Année 1 : période + DIF = 56h x 12€ = 672€. Reste à charge entreprise = 608€

■ Année 2 : période + DIF = 56h x 12€ = 672€. Reste à charge entreprise = 608€

■ Année 3 : période + DIF = 56h x 12€ = 588€. Reste à charge entreprise = 572€

Le forfait couvre les coûts pédagogiques, frais annexes et rémunérations du stagiaire

Formation interne : Oui Non

Reliquat sur le PF-10 : Oui Non

G FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES

VAE : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **45€ HT / heure / stagiaire**

Bilan de compétences : 24 heures maximum Plafond de **60 € HT/heure/stagiaire**

Nb : le bilan de compétences doit être intégré à un parcours de professionnalisation pour être financé






VAE Puissance 2

- Interlocuteur relais (Blocs 1, 2 et 3): 15 H max à **60 € / HT** / heure / stagiaire

- Certificateur (Bloc 2): 24 H max à **45 € / HT** / heure / stagiaire

- Atelier d'appui à l'écriture de l'expérience (Bloc 2 bis): 12 H max à **18 € / HT** / heure / stagiaire

4 Tutorat

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	DIF

EXPERTS COMPTABLES

A MISSIONS

Dans le cadre d'un contrat ou d'une période de professionnalisation, l'entreprise a la possibilité de désigner un tuteur qui aura pour missions :

- d'accueillir et d'intégrer le nouvel arrivant,
- d'organiser la transmission du savoir-faire,
- d'évaluer la progression de la personne,
- de dialoguer avec l'organisme de formation.

La mise en place d'un tutorat contribue très largement au bon déroulement d'un contrat ou d'une période de professionnalisation

B CONDITIONS D'EXERCICE

Moins de 10 salariés :

Salariés + Employeurs salariés : prise en charge sur la professionnalisation.
Pas de prise en charge pour les employeurs non salariés

10 salariés et plus :

Salariés: prise en charge sur la professionnalisation
Employeurs salariés : prise en charge sur le plan de formation.
Pas de prise en charge pour les employeurs non salariés

Ensemble des conditions à respecter pour les tuteurs des contrats de professionnalisation :

- une expérience professionnelle de 5 ans minimum en rapport avec l'objectif professionnalisant de la formation visée
- une formation spécifique datant de moins de 5 ans à la mission tuteurs

C FORMATION DE TUTEURS

- **Financement** : Forfait de **15 € HT**/heure/stagiaire, de 7 à 40 heures

D AIDE A LA MISSION TUTORALE

Financement : 230 € HT/mois pendant 6 mois maximum plafonné par tuteur et par salarié formé

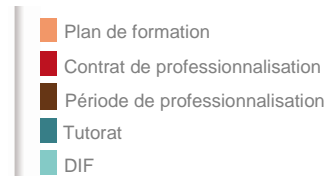
L'aide à la fonction tutorale est versée par salarié tuteuré et pour une durée maximale de 6 mois

Le plafond mensuel est majoré de 50 % (soit 345 €) lorsque le tuteur :

- est âgé de 45 ans ou plus,
- ou accompagne un public prioritaire (bénéficiaires du revenu de solidarité active - RSA, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés, ou encore les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion)

E CALCUL DU PRORATA

Ce sont les dispositions interprofessionnelles qui s'appliquent.



EXPERTS COMPTABLES

A PUBLICS

- Salariés en CDI ayant 1 an d'ancienneté (appréciée au 1er janvier de chaque année)
- Pour les CDD, se référer à l'OPACIF

B MISE EN OEUVRE

- L'employeur a l'obligation d'informer chaque salarié, tous les ans et par écrit, des droits acquis au titre du DIF.
- C'est le salarié qui prend l'initiative de suivre une formation dans le cadre du DIF. Il doit obtenir l'accord de son employeur sur le choix de l'action de formation.
- Le délai imparti à l'employeur pour répondre au salarié qui formule une demande de DIF est d'un mois. Au-delà, la demande est considérée comme acceptée.
- Si pendant deux exercices civils consécutifs, un désaccord persiste entre l'employeur et le salarié, ce dernier peut présenter sa demande à l'OPACIF qui l'étudie au regard de ses priorités et critères.
- Lorsque l'OPACIF accepte la demande, la prise en charge de la formation est assurée aux conditions habituelles du CIF. L'employeur est alors tenu de verser à l'OPACIF :
 - le montant de l'allocation de formation correspondant au DIF,
 - le coût de la formation calculé sur la base des forfaits applicables aux contrats de professionnalisation.

C MODALITES SPECIFIQUES

Calcul des droits : 20 heures par an, cumulables sur 6 ans dans la limite de 120 heures maximum

Pas de prorata pour les salariés à temps partiel si la durée de travail est supérieure à 80% de la durée légale du travail à compter du 1er Janvier de chaque année

Ainsi, à compter du 1er Janvier 2006, tout salarié à temps plein justifiant d'une ancienneté d'au moins d'au moins un an, titulaire d'un CDI acquière 20 heures par an.

D DIF PRIORITAIRE

- Filière diplômante Expertise comptable et Commissaire aux comptes
- Spécialisations techniques et sectorielles
- Formations permettant d'améliorer le fonctionnement interne du cabinet (management...)
- Systèmes d'information et de communication

E FINANCEMENTS

Sur les fonds de la professionnalisation

- Coûts pédagogiques : **plafond 12 € HT par heure stagiaire**
- Frais annexes et salaires : aucune prise en charge

Frais annexes	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Salaires	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Allocations de formation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Formation interne :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Reliquat sur le PF-10 :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

F FINANCEMENTS SPÉCIFIQUES

- VAE
24 heures par stagiaire maximum, **plafonné à 45 € HT/heure/stagiaire**
- Bilan de compétences
24 heures par stagiaire maximum, **plafonné à 60 € HT/heure/stagiaire**

G DIF NON PRIORITAIRE

Financement :

Sur les fonds du plan de formation pour les entreprises de 1 à 9 salariés dans le cadre du plafond annuel

Coûts pédagogiques : **plafond 10 € HT par heure stagiaire**

Frais annexes et salaires:	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Allocation formation :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Reliquat sur le PF-10 :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

H PORTABILITE DU DIF

En cas d'utilisation du DIF, les heures sont monétarisées selon le calcul suivant : " solde des heures acquises au titre DIF multipliées par **9,15 €** ", qui doivent permettre de suivre une action de formation, de VAE ou de bilan de compétences.

- Si le salarié demande à exercer son DIF avant la fin de son préavis :
 - En cas de licenciement (hors faute lourde) la demande doit être formulée avant la fin du préavis. L'employeur n'a pas à donner son accord.
 - En cas de démission, l'action de formation, de VAE ou de bilan de compétences, doit avoir débuté pendant le préavis, et le salarié démissionnaire doit obtenir l'accord de l'employeur qui s'engage à financer l'ensemble de l'action.

- Si le salarié exerce son DIF portable acquis chez son ancien employeur :
 - Le salarié peut mobiliser son DIF portable auprès de son nouvel employeur. La demande doit être faite dans les deux ans qui suivent son embauche.
 - La demande est soumise à l'accord de l'employeur.
 - En cas de désaccord de l'employeur, le salarié peut mobiliser son DIF portable et demander le financement de l'action à l'OPCA dont relève son nouvel employeur au titre de la professionnalisation.

- La portabilité du DIF mise en œuvre par un demandeur d'emploi indemnisé est gérée directement par le conseiller Pôle Emploi

La portabilité du DIF n'est pas possible en cas de départ à la retraite, de démission non légitime , et de licenciement pour faute lourde.